

COMMUNE
DE
GUEMENE-PENFAO

DECISION du Maire

N°2023-01

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-4 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-045 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations accordées au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services (...) » ;
Vu l'avis d'appel à concurrence relatif aux travaux portant sur la réhabilitation d'un bâtiment commercial vacant du centre-bourg (l'ancien PMU), paru le 5 novembre 2022 sur le site lacentraledesmarches.com et le 8 novembre 2022 dans le journal Ouest-France 44 ;
Vu la mise en ligne intégrale des documents du dossier de consultation sur le profil acheteur <https://www.megalis.bretagne.bzh> ;
Vu le Dossier de Consultation des Entreprises gratuitement accessible à tous candidats potentiels, et les critères de jugement fixés au règlement de la consultation ;
Vu les 13 dossiers déposés et les 3 candidats admis à remettre une offre et admis en audition ;
Vu l'avis du groupe de travail suivant le dossier réuni le 23 janvier 2023 pour approuver le rapport d'analyse, et le classement des offres ;

DÉCIDE

Article 1 : Après examen des offres reçues, analyse et classement selon les critères fixés au règlement de consultation, est attribué comme suit le marché public de réhabilitation d'un bâtiment commercial vacant en centre-bourg.

Le marché est attribué au groupement de maîtrise d'œuvre mandaté par Cabioch Architecte (44420 Piriac-sur-Mer) pour un montant total de 56 250 € HT.
Le montant est indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans le DPGF du marché.

Article 2 : L'attributaire recevra notification de son marché (copie de l'acte d'engagement signé avec annexe), une fois les concurrents évincés informés du rejet de leurs offres.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,
le 3 février 2023

Le Maire,
Isabelle BARATHON-BAZELLE

